



DÉCISION

Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le 26/08/2025

S²LO

ID : 038-213801582-20250821-DEC20250821_2-CC

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20250821_2

Objet : Avenant n° 2 au marché public MP21_02 « Fournitures de bureau pour les services de la ville d'Eybens et du CCAS d'Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-8 ;

Vu la délibération n° DEL20240530_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

Vu la décision n°DEC20210921_3 en date du 21 septembre 2021 relative à la conclusion du marché MP21_02 et la décision n°DEC20231106_1 en date du 6 novembre 2023 relative à la conclusion de l'avenant n°1 du marché MP21_02 ;

Considérant que, par la décision n° DEC20210921_3 en date du 21 septembre 2021, le marché a été attribué à la société LACOSTE Dactyl Bureau et école / SAS LACOSTE (84250 LE THOR), pour un montant minimum annuel de 8 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 18 000 euros HT, et ce, pour une durée maximale de 4 ans ; que par décision n°DEC20231106_1 en date du 6 novembre 2023 la commune a conclu l'avenant n° 1 portant la modification du BPU afin d'y intégrer le prix nouveau d'un support d'ordinateur portable.

Considérant que l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoit : « *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : / (...) / 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; / 6° Les modifications sont de faible montant. / (...)* » ; que l'article R. 2194-8 du même code prévoit : « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures (...), sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. / (...)* » ; que, dès lors, l'acheteur peut modifier le marché lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10 % du montant du marché initial, pour les marchés de fournitures et services ;

Considérant que le seuil maximum total du marché sur la durée totale du marché est de 72 000 euros HT ;

Considérant que le marché arrive à échéance au 4 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de rehausser le seuil maximum du marché pour sa dernière période, afin de pouvoir effectuer des commandes indispensables au fonctionnement de la commune ;

Considérant qu'il convient dès lors, de procéder à la conclusion d'un avenant afin d'augmenter le seuil maximum du marché de 3 600 euros HT, soit une augmentation de 5 % du seuil maximum total du marché ; que cet avenant portera le seuil maximum de la dernière période de marché à 21 600 euros HT ;



Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le 26/08/2025

ID : 038-213801582-20250821-DEC20250821_2-CC



DÉCIDE

Article 1 : de conclure un avenant n° 2, avec la société LACOSTE Dactyl Bureau et école / SAS LACOSTE (84250 LE THOR), portant le seuil maximum de la dernière période de marché à 21 600 euros HT.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 21 août 2025,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire

Nicolas RICHARD